

DECISION N° 2024.102

Exercice du droit de préemption urbain - 34 à 40 rue de la Lanterne /37-41 rue Foch (lot n° 202) - Contre-proposition de prix

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Vu l'article L 211.2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme,

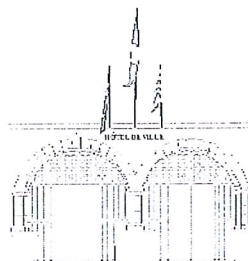
Vu l'article L 5211.9 7^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme relatif notamment à la mise en œuvre de projets urbains,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ci-annexé, déléguant l'exercice du droit de préemption à la Ville de PERPIGNAN à l'occasion de la Déclaration d'Intention d'Aliéner relatée ci-après,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 23-1883 ci annexée, reçue en Mairie le 14.11.2023 au prix de 58.000 € et portant sur le lot n° 202 de la copropriété sise 34 à 40 rue de la Lanterne et 37-41 rue Maréchal Foch, cadastrée section AK n° 33, 34 et 550,

Vu la DIA n° 2023-0787, réceptionnée le 26.04.2023 relative à un projet de cession antérieur du bien objet de la DIA susmentionnée,



Vu la visite des biens effectuée en présence de la SAS FOCH INVESTISSEMENTS le 26.06.2023 dans le cadre de l'instruction de la DIA n° 2023-0787,

Vu le rapport de visite,

Vu l'estimation de France Domaine ci annexée,

Considérant que la SAS FOCH INVESTISSEMENTS a déclaré son intention d'aliéner le lot n° 202 de la copropriété susmentionnée,

Considérant que la commune poursuit un programme de reconstitution de son parc de logements d'urgence et de logements temporaires nécessaires à la poursuite des politiques de renouvellement urbain, au respect des obligations de la ville en matière de relogement d'urgence et, plus généralement, pour garantir sa capacité à disposer de logements d'urgence en centre-ancien très exposé aux problématiques de relogement,

Considérant que lors d'un précédent projet de cession, l'instruction d'une première DIA a permis d'établir que l'acquisition de ce bien correspond au programme de reconstitution du parc de logements d'urgence au cœur du périmètre duquel il se situe,

Considérant l'intérêt communal d'acquérir le bien objet de la DIA n° 23-1883 et donc le caractère d'intérêt général de procéder à sa préemption,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan fait l'offre d'acquérir le **lot n° 202** de la copropriété sise à **PERPIGNAN 34 à 40 rue de la Lanterne et 37-41 rue Maréchal Foch**, cadastrée section **AK n° 33, 34 et 550**, appartenant à **FOCH INVESTISSEMENTS**, au prix de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 12 JAN. 2024

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-2024012-185723-AU-1-1
12 JAN. 2024
12 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

